

Art. 3. Les enfants non catholiques ne seront pas admis à l'externat les dimanches et jours de fête reconnus.

La liste des enfants suivant l'externat, sera affichée dans la salle d'études. Le Frère Directeur tiendra un cahier où, chaque jour, seront inscrits les noms des enfants qui auront reçu l'enseignement.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur des Affaires Européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Messenger* en français et en taïtien.

Papeete, le 2 décembre 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur Pre. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : C. SUB.

N^o 72. — *ARRÊTÉ* réglant, à partir du 1^{er} janvier 1861, la composition du Conseil d'Administration, la forme de ses délibérations et ses attributions.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les instructions de S. E. le Ministre de l'Algérie et des Colonies au sujet de l'organisation du Conseil d'Administration des Établissements ;

En vertu des articles 3, 5 et 6 du décret Impérial du 14 janvier 1860 ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Tous les actes de l'Autorité locale, relatifs aux Conseils de Gouvernement, d'Administration et de défense des Établissements français de l'Océanie, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1861.

Composition du Conseil d'Administration.

Art. 2. A la susdite date, il est institué auprès du Commandant des Établissements français de l'Océanie, un conseil sous le titre de CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 3. Ce conseil se compose :

- 1^o Du Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société ;
- 2^o De l'Ordonnateur ;
- 3^o Du Directeur des Affaires Européennes ;
- 4^o Du Chef du Service d'Artillerie ;
- 5^o Du Chef du Service du Génie ;
- 6^o Du Chef du Service de Santé.